

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance
du 15 septembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel
M. Chabani donnant pouvoir à Mme Lagarde



Délibération n° 12-02 du 15 septembre 2022

CONVENTIONS 2022 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP) AVEC LES ASSOCIATIONS « LA SAUVEGARDE DE LA SEINE-SAINT-DENIS » ET « L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS » (UDAF 93).

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une somme maximale de 240 000 euros à l'association « La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis » pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) correspondant à 800 mois/mesures sur l'ensemble du département au titre de 2022 ;

- ATTRIBUE une somme maximale de 116 100 euros à l'association « Union départementale des associations familiales de Seine-Saint-Denis - UDAF de Seine-Saint-Denis pour la MASP correspondant à la réalisation de 387 mois/mesures avec une intervention prioritaire sur les communes de Saint-Denis, Saint-Ouen, l'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, La Courneuve, Aubervilliers au titre de 2022 ;



- DÉCIDE que l'activité de l'UDAF 93 pourra être étendue à d'autres zones du Département en cas de besoin ;

- APPROUVE les conventions à conclure avec les associations La Sauvegarde 93 et l'UDAF 93, dont les projets sont ci-annexés ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.